



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 193.2023 - édition du 21/08/2023**



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2023-639  
autorisation à titre temporaire de traiter  
et distribuer l'eau de la prise d'eau du  
ruisseau Vescous sur la commune de  
Toudon au bénéfice de régie eau Alpes  
Azur Mercantour.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-6 à R.1321-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017) ;

Vu l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le dossier technique déposé par la régie eau Alpes Azur Mercantour en août 2023 dans le but de solliciter l'autorisation temporaire d'exploiter une ressource de secours non autorisée, la prise d'eau du ruisseau Vescous, pour pallier une situation urgente de pénurie d'eau potable, liée à l'insuffisance des ressources actuelles à assurer l'alimentation des habitants de Toudon ;

Vu les résultats des analyses réalisées en mars 2023 sur les eaux de la prise d'eau du ruisseau Vescous par la régie eau Alpes Azur Mercantour, révélant une eau conforme aux limites et références de qualité des eaux brutes ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;



Considérant que les sources actuellement exploitées par la régie eau Alpes Azur Mercantour pour alimenter les réseaux d'eau potable de la commune de Toudon menacent de ne plus garantir la continuité de la desserte des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la régie eau Alpes Azur Mercantour d'exploiter temporairement l'eau issue de la prise d'eau du ruisseau Vescous, de manière à pouvoir assurer l'approvisionnement en eau de ses usagers ;

Considérant les travaux qui vont être mis en œuvre afin de garantir la sécurité sanitaire de l'eau distribuée par la régie eau alpes azur Mercantour ;

Considérant que l'autorisation temporaire peut être renouvelée une fois pour une période de six mois ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie eau Alpes Azur Mercantour (REAM) est autorisée à traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau du ruisseau Vescous (X= 1 029 870,84 ; Y= 6 316 974,16) pour un débit maximal de 1 m<sup>3</sup>/h. Cette autorisation est accordée pour une durée de six mois, à partir de la date de signature de cet arrêté, selon les modalités fixées dans le présent arrêté.

**Article 2** : L'eau est acheminée par des tuyaux en PEHD jusqu'au captage de Vescous, où les eaux seront mélangées puis renvoyées vers le réservoir du Vescous où elles sont traitées par chloration liquide automatique et continue.

La prise d'eau se fait directement dans la rivière avec la mise en place d'un tuyau équipé d'une crépine.

**Article 3** : La régie eau Alpes Azur Mercantour veille au bon fonctionnement des systèmes de pompage, production, traitement et distribution de l'eau et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Les aménagements sont à réaliser avant la mise en distribution de l'eau à la population :

- mise en place d'une protection autour de la crépine (dôme rocheux, bâche notamment),
- mesure de la turbidité avant et après le remplissage du bassin,
- information de l'ARS du remplissage et des données de turbidité mesurées afin de mettre en place une analyse de contrôle sanitaire,
- adaptation de la chloration et suivi des teneurs en chlore lors du remplissage du bassin.

Des prescriptions complémentaires sont susceptibles d'être apportées par l'agence régionale de santé, après saisie d'un hydrogéologue agréé.

**Article 4** : La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur, aux captages, aux points de mise en distribution et en distribution.

L'accès aux agents missionnés pour la réalisation de ce contrôle est assuré par le responsable des installations.

Les prélèvements d'échantillons sont effectués à la diligence de la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Les frais d'analyse et de prélèvements sont à la charge de la régie eau alpes azur Mercantour selon les tarifs et modalités de la réglementation en vigueur.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal sont portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental de l'agence régionale de santé. L'exploitant est en œuvre les mesures correctives appropriées pour garantir un retour à une situation normale dans les meilleurs délais possibles.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le président de la régie eau alpes azur Mercantour, le maire de la commune de Toudon, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes- Maritimes.

Fait à Nice, le 21 AOUT 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2023-640

Portant renouvellement de l'autorisation à titre temporaire de traiter et distribuer l'eau du ruisseau de l'Espignole situé sur la commune de Villars sur Var en vue de la consommation humaine au bénéfice de la régie des eaux Alpes Azur Mercantour

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321- à L.1321-10 et R.1321-6 à R.1321-12;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 juin 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté n°2022-672 du 3 août 2022 autorisant à titre temporaire de traiter et distribuer l'eau du ruisseau de l'Espignole situé sur la commune de Villars sur Var en vue de la consommation humaine au bénéfice de la régie des eaux Alpes Azur Mercantour ;



Vu le rapport du 22 juillet 2022 de M. Champagne, hydrogéologue agréé, rendant un avis favorable à l'exploitation temporaire pour l'alimentation en eau potable des eaux du ruisseau de l'Espignole ;

Vu la demande déposée en août 2023 par la régie des eaux Alpes Azur Mercantour pour renouveler l'autorisation temporaire d'exploitation des eaux du ruisseau de l'Espignole pour pallier une situation urgente de pénurie d'eau potable, liée à l'insuffisance des ressources actuelles à assurer l'alimentation des habitants de Villars sur Var ;

Vu les résultats des analyses réalisées en juillet 2023 par l'agence régionale de santé sur l'eau du ruisseau de l'Espignole révélant une eau conforme aux limites et références de qualité des eaux brutes ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé ;

Considérant que les sources actuellement exploitées par la régie des eaux Alpes Azur Mercantour pour alimenter les réseaux d'eau potable de la commune de Villars sur Var menacent de ne plus garantir la continuité de la desserte des usagers de la commune ;

Considérant que la régie des eaux Alpes Azur Mercantour a engagé une étude afin de sécuriser définitivement les eaux du ruisseau de l'Espignole dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la régie des eaux Alpes Azur Mercantour d'exploiter temporairement, à nouveau, les eaux issues du ruisseau de l'Espignole ;

Considérant que l'autorisation temporaire peut être renouvelée une fois pour une période de six mois ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie des eaux Alpes Azur Mercantour est à nouveau autorisée à traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine du ruisseau de l'Espignole pour une durée de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette autorisation s'applique selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral n°2022-672 du 3 août 2022.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le président de la régie des eaux Alpes Azur Mercantour et le maire de la commune de Villars sur Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 21 AOUT 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes,

  
*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

N° 2023-641

## **ARRÊTÉ**

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice, et limitation de déplacement des supporters du club de l'Olympique Lyonnais à l'occasion du match de football du dimanche 27 août 2023 opposant l'OGC Nice à l'Olympique Lyonnais**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**VU** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

**VU** la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

**VU** la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;



**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Nice et celle de Lyon qu'à l'occasion des déplacements du club de l'Olympique Lyonnais ;

**CONSIDERANT** en particulier les très violents incidents s'étant produits à plusieurs reprises lors des précédentes saisons, ayant conduit à interdire ou limiter par arrêté ministériel ou préfectoral le déplacement des supporters niçois et lyonnais ;

**CONSIDERANT** que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe de l'Olympique Lyonnais le dimanche 27 août 2023 à 20h45 au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue 1 ;

**CONSIDERANT** que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

**CONSIDERANT** par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou connues comme tel, à l'occasion du match du dimanche 27 août 2023 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le dimanche 27 août 2023, de 12 heures à 24 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Allianz Riviera à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Verola, boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

**Article 2** – Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade Allianz Riviera à Nice est autorisé aux supporters de l'Olympique Lyonnais dans la limite de 300 personnes.

Elles ne pourront accéder au stade qu'à partir du péage du Capitou, dans les bus organisés par les associations de supporters du club de l'Olympique Lyonnais, escortés par la gendarmerie nationale, ayant satisfait aux heures de rendez-vous fixées à la réunion de sécurité du 23 août 2023.

En dehors de ce déplacement, toute autre personne, se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, est interdite d'accès au stade Allianz Riviera et dans le périmètre fixé ci-dessus ;

**Article 3** – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 5** – Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Nice, le 18 AOUT 2023

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2023.639 Toudon prise eau ruisseau Vescous.....	2
	AP 2023.640 Villars sur Var ruisseau de l Espignole.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		8
	Direction des Securites.....	8
	Securite publique.....	8
	AP 2023.641 OGC Nice OL Interdiction de paraitre.....	8

## Index Alphabétique

AP 2023.639 Toudon prise eau ruisseau Vescous.....	2
AP 2023.640 Villars sur Var ruisseau de l Espignole.....	5
AP 2023.641 OGC Nice OL Interdiction de paraitre.....	8
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	8
A.R.S PACA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8